

Art. 6. — Chaque promotion d'attachés à la chancellerie est placée pour toute la durée du stage sous l'autorité d'un directeur de stage.

Les magistrats délégués dans les fonctions de directeurs de stage sont nommés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 7. — A l'issue du stage, les attachés à la chancellerie font l'objet d'un classement opéré par la commission permanente sur le vu des notes obtenues en cours de stage et après avis du directeur de stage qui est rapporteur général auprès de ladite commission. Ils sont nommés suivant l'ordre de ce classement aux fonctions de juge suppléant.

En cas d'insuffisance ou de faute grave, la commission peut, par décision motivée, refuser à un attaché à la chancellerie l'accès de la magistrature.

Art. 8. — Les attachés perçoivent une rémunération annuelle qui sera fixée par décrets pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des finances.

Le reversement au profit du Trésor du traitement touché au cours du stage est obligatoire lorsque, de son plein gré, l'attaché quitte le stage avant la fin, ou bien refuse d'assurer à l'issue du stage des fonctions de juge suppléant, ou encore ne fournit pas comme magistrat ou fonctionnaire dix ans de services publics.

Art. 9. — Les magistrats recrutés en dehors du concours d'attachés à la chancellerie peuvent, sur leur demande, être admis à participer à un stage.

Art. 10. — Les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions judiciaires prévu par le décret du 13 février 1908 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

Art. 11. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux candidats qui seront déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite des épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 10 août 1945.

Toutefois les candidats déjà admis à se présenter à l'examen prévu à l'alinéa précédent conservent leurs droits de se présenter à cet examen conformément à la législation antérieure.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

le Gouvernement provisoire de la République française :

le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

Le ministre de l'économie nationale,
et des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant promulgation du code de la nationalité française;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme étrangers au sens de la présente ordonnance tous individus qui n'ont pas la nationalité française soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité connue.

Art. 2. — Les étrangers sont, en ce qui concerne leur séjour en France, soumis aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des conventions internationales ou des lois et règlements spéciaux y apportant dérogation.

Art. 3. — L'expression « en France », au sens de la présente ordonnance, s'entend du territoire métropolitain et de l'Algérie.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux agents diplomatiques et aux consuls de carrière.

Art. 5. — Tout étranger doit, pour entrer en France, être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur.

Si l'étranger vient en France pour y exercer une activité professionnelle salariée, il est tenu de présenter non seulement les documents prévus à l'alinéa précédent, mais encore les contrats de travail régulièrement visés par le ministre chargé du travail ou l'autorisation à lui délivrée par le ministre chargé du travail, conformément à l'article 7 ci-dessous.

Il doit être également porteur d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration.

Art. 6. — Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance.

Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

Art. 7. — L'étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans y avoir été préalablement autorisé par le ministre chargé du travail. Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. Elle précise notamment la profession et la zone dans laquelle l'étranger peut exercer son activité.

Des décrets pris en forme de règlements d'administration publique peuvent également soumettre à autorisation l'exercice, par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

Art. 8. — Les conditions de la circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

CHAPITRE II

DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ÉTRANGERS D'APRÈS LEUR SÉJOUR EN FRANCE

Art. 9. — Les étrangers en séjour en France sont classés, selon la durée de ce séjour, en étrangers résidents temporaires, étrangers résidents ordinaires et étrangers résidents privilégiés.

SECTION I

Des étrangers résidents temporaires.

Art. 10. — Doivent être titulaires d'une carte dite « carte de séjour temporaire » :

1° Les touristes, les étudiants, les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires et plus généralement les étrangers qui ne viennent en France que pour une durée limitée, sans volonté d'y fixer leur résidence ordinaire;

2° Les étrangers qu'il ne paraît pas opportun d'autoriser à séjourner comme résidents.

Art. 11. — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas exigés pour l'entrée et le séjour de l'étranger en France.

L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte, à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.

Art. 12. — La carte de séjour temporaire porte la mention « étudiant » si l'étranger prouve qu'il vient en France pour y exercer un enseignement ou y faire des études.

La carte de séjour temporaire porte la mention « touriste » si l'étranger apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et s'il prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle salariée en France.

Art. 13. — L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage d'un étranger en séjour temporaire que si celui-ci justifie d'une autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

SECTION II

Des étrangers résidents ordinaires.

Art. 14. — Les étrangers qui désirent établir en France leur résidence doivent obtenir une carte d'identité dite « carte de résidence ordinaire ». Cette carte a une durée de validité de trois ans et est renouvelable.

Art. 15. — Pour obtenir la carte de résidence ordinaire, l'étranger doit adresser à la préfecture du département où il veut établir sa résidence une demande dans laquelle il précise le but de son séjour prolongé en France. Cette demande doit, dans tous les cas, être accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration.

Dans le cas où l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de résidence ordinaire n'a pas l'intention d'exercer en France une profession, il est tenu d'apporter la justification des ressources dont il dispose.

Si l'étranger a l'intention d'exercer en France une profession, il doit présenter l'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

A titre exceptionnel, le ministre de l'intérieur peut, sur la demande du ministre des affaires étrangères, dispenser par mesure individuelle l'étranger qui sollicite une carte de résident ordinaire de la nécessité de présenter un certificat médical et de se soumettre aux obligations sanitaires et au contrôle de police prévus pour les résidents.

SECTION III

Des étrangers résidents privilégiés.

Art. 16. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident privilégié » les étrangers qui justifient en France d'une résidence non interrompue d'au moins trois années et qui étaient âgés de moins de trente-cinq ans au moment de leur entrée en France.

Cet âge peut être prolongé de cinq ans par enfant mineur résidant en France.

Le délai de trois années est réduit à un an pour :

Les étrangers mariés à des Françaises qui ont conservé leur nationalité d'origine ;

Les étrangers pères ou mères d'un enfant français ;

~~Les étrangers ayant perdu la nationalité française par leur mariage avec un étranger.~~

Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur fixera les conditions de délivrance de cette carte aux étrangers ayant rendu des services importants à la France ou ayant servi dans une unité combattante des armées françaises ou alliées. Ces étrangers ne seront soumis à aucune condition d'âge.

La carte de résident privilégié n'est délivrée qu'après une enquête administrative et un examen médical, dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Elle est valable dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.

Art. 17. — Les étrangers titulaires de la carte de résident privilégié seront dispensés de la caution prévue à l'article 16 du code civil.

En ce qui concerne l'exercice des droits civils, notamment en matière sociale et professionnelle, ils jouiront d'une condition spéciale qui sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessus.

Pour exercer en France une profession, ils devront présenter l'autorisation prévue à l'article 7 ci-dessus.

Après dix ans de séjour en France à titre de résidence privilégiée, ils recevront de plein droit, sur leur demande, l'autorisation d'exercer, sur l'ensemble du territoire, la profession de leur choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Ce délai de dix ans est réduit à raison d'un an par enfant mineur vivant en France.

Art. 18. — La déchéance de la qualité de résident privilégié est prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur. Tout séjour de plus de six mois consécutifs hors du territoire français, sans autorisation de ce ministre, entraîne obligatoirement la déchéance.

En dehors de ce cas, la déchéance est facultative. Elle ne pourra être prononcée qu'après avis de la commission créée par l'article 25 ci-dessus dans les conditions prévues à cet article.

CHAPITRE III

PÉNALITÉS

Art. 19. — L'étranger qui a pénétré en France sans se conformer aux dispositions de l'article 5 et de l'article 6 ci-dessus est passible d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 600 à 12 000 F.

L'étranger qui, sans excuse valable, aura omis de solliciter, dans les délais réglementaires, la délivrance d'une carte de séjour, est, sans préjudice des amendes fiscales, passible d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 600 à 12 000 F.

Celui auquel la carte de séjour a été refusée et qui séjourne sur le territoire sans cette carte ou qui est porteur d'une carte ou d'un récépissé de demande non valable en infraction aux dispositions légales et réglementaires, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 600 à 12 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — La fausse déclaration d'état civil en vue de dissimuler sa véritable identité ou l'usage de fausses pièces d'identité est pour l'étranger passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 12 000 F.

Art. 21. — Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 600 à 12 000 F.

Art. 22. — Toute personne logeant un étranger, en quelque qualité que ce soit, même à titre gracieux, devra en faire la déclaration dans des conditions fixées par décret, au commissariat de police de la commune ou du quartier dans lequel résidera l'étranger ou, à défaut de commissariat de police, à la mairie.

Les infractions à cette obligation seront punies d'une amende de 5 à 15 F, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées en application de l'article 21 ci-dessus et des mesures d'expulsion qui pourront être prises à l'encontre des logeurs de nationalité étrangère, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

CHAPITRE IV

DE L'EXPULSION

Art. 23. — L'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur si la présence de l'étranger sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public.

Dans les départements frontières, l'expulsion peut être également prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les formes où il est intervenu.

Art. 24. — L'étranger qui justifie être entré en France dans des conditions régulières et être régulièrement titulaire d'une carte de séjour de résident ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion sans en avoir été préalablement avisé dans les conditions prévues par décret.

Art. 25. — L'étranger a, s'il le demande, dans les huit jours de cette notification, et sauf cas d'urgence absolue reconnue par le ministre de l'intérieur, le droit d'être entendu seul ou assisté d'un conseil par

une commission spéciale siégeant auprès du préfet et composée :

Du président du tribunal civil du chef-lieu du département ;

Du chef du service des étrangers à la préfecture ;

D'un conseiller de préfecture ou, à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 26. — Devant cette commission, l'intéressé peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. La commission siège à huis clos.

Un procès-verbal enregistrant les explications de l'intéressé est transmis avec l'avis de la commission au ministre de l'intérieur qui statue.

Art. 27. — Tout étranger qui s'est soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou à celle de la mesure prescrite à l'article 272 du code pénal ou qui, expulsé de France, y a pénétré de nouveau sans autorisation, est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. A l'expiration de sa peine, il est conduit à la frontière.

Toutefois, cette peine n'est pas applicable lorsqu'il est démontré que l'étranger se trouve dans l'impossibilité de quitter le territoire français. Cette impossibilité est considérée comme démontrée lorsque l'étranger établit qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays.

Art. 28. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déferer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. La même mesure, en cas de nécessité urgente, peut être appliquée, à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion.

Les étrangers qui n'ont pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'intérieur, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

CHAPITRE V

OFFICE D'IMMIGRATION

Art. 29. — Il est institué auprès du ministre chargé du travail un office national d'immigration. Cet office est chargé du recrutement pour la France et de l'introduction en France des immigrants étrangers, quelle que soit leur activité professionnelle ou leur qualité.

Art. 30. — L'article 82 a) du livre I^{er} du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82 a). — Les opérations de recrutement pour la France et d'introduction en France de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers, du recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiées, à titre exclusif, à l'office national d'immigration, institué auprès du ministre chargé du travail.

« Il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet office de se livrer à de telles opérations ».

Art. 31. — Toutes les autorisations consenties antérieurement à ce jour en application de l'article 82 a) du livre I^{er} du code du travail sont annulées sans indemnité.

Art. 32. — Un règlement d'administration publique déterminera l'organisation de l'office, les conditions de son fonctionnement et de son administration, ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.

Art. 33. — Une somme de vingt millions de francs dont le taux d'intérêt est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances, est allouée à titre d'avance à l'office d'immigration.

Les actes relatifs à la constitution de l'office sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Il est ajouté au code de la nationalité française, objet de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, un article 71 bis ainsi conçu :

« Art. 71 bis. — L'étranger dont le nom présente une consonnance difficile à prononcer peut, sur sa demande, être autorisé par le décret qui l'a naturalisé à porter à l'avenir le même patronyme sous une forme francisée.

« La modification ne doit porter que sur l'orthographe, à l'exclusion de tout changement de nom qui reste soumis à la procédure de la loi du 11 germinal an XI.

« Les rectifications de l'état civil seront ordonnées par le président du tribunal civil du domicile sur la requête du procureur de la République ».

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers et les articles 1^{er} à 9 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers.

Art. 36. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

*Le ministre de l'économie nationale,
et des finances,*
R. PLEVEN.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
ALEXANDRE PARDOU.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Ordonnance n° 45-2659 du 2 novembre 1945 tendant à régler la situation des sinistrés étrangers au regard de la législation sur la reconstruction.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 62 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 et l'article 48 de l'acte dit loi du 28 octobre 1942 prévoient que les personnes physiques et morales étrangères sont en principe exclues du bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre.

Tant dans l'intérêt même de nos entreprises que pour faciliter la conclusion d'accords internationaux, il est apparu nécessaire de déterminer de façon précise les règles suivant lesquelles les personnes morales seront considérées comme étrangères au regard de cette législation. Il convient que ces règles soient d'une application aussi simple que possible. La nationalité des dirigeants de la société, celle des capitaux constatés à l'assemblée générale, servira de base à la détermination de la nationalité des sociétés.

D'autre part, l'exclusion des sinistrés étrangers du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre peut, en certains cas, être préjudiciable à l'intérêt national. C'est pourquoi il a été prévu que les étrangers pourraient bénéficier, d'une part, des dispositions des titres II, III et IV de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, et pourraient, en outre, recevoir des avances remboursables en matière industrielle et commerciale lorsque la reconstitution de leurs entreprises a été agréée en application des dispositions transitoires de la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la législation sur la reconstruction est réservé aux sinistrés de nationalité française.

Sont toutefois admis à ce bénéfice au même titre que les nationaux français :

1° Les nationaux des territoires ressortissant au ministère des affaires étrangères et les sujets ou administrés, même n'ayant pas la nationalité française, des territoires relevant de l'autorité du ministre des colonies;

2° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi, au cours des hostilités, dans des formations militaires françaises, à l'exclusion de celles ayant dépendu de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Art. 2. — Sont considérées comme étrangères pour l'application de la législation sur la reconstruction les personnes morales, sociétés ou associations, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque :

a) Soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs possédaient une nationalité étrangère au 1^{er} septembre 1939 ou à la date du sinistre;

b) Soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1^{er} septembre 1939 ou à la date du sinistre, le capital pris en considération pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions étant le capital représenté à la dernière assemblée générale ayant précédé l'une ou l'autre de ces dates.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales exclues du bénéfice de la législation sur la reconstruction par application des articles précédents pourront néanmoins être admises à bénéficier, dans les cas d'urgence où la reconstruction s'impose dans l'intérêt de l'économie française, des autorisations immédiates pré-

vués au premier alinéa de l'article 35 de la loi provisoirement applicable du 28 octobre 1942; mais si des avances leur sont consenties, elles porteront intérêt et devront être remboursées dans les conditions et délais qui seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce remboursement est garanti par le privilège spécial institué par la loi validée n° 3092 du 12 juillet 1941.

Art. 4. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 et celles des titres II, III et IV de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 sont applicables aux personnes physiques et morales étrangères exclues du bénéfice de la législation sur la reconstruction si le caractère d'intérêt général des travaux à effectuer est reconnu par le délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — Il peut être dérogé aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus par accords internationaux.

Art. 6. — L'article 62 de la loi validée n° 3087 des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 est abrogé.

Est expressément constatée la nullité des dispositions contenues dans l'article 48 de la loi provisoirement applicable n° 907 du 28 octobre 1942, sous réserve des effets résultant de leur application antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'économie nationale,
et des finances,*
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,*
ROUL DAUTRY.

Ordonnance n° 45-2680 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 24 mai 1938 a chargé le conseil d'Etat de présenter au Gouvernement un projet de codification des dispositions relatives à l'administration départementale et communale contenues, tant dans les lois organiques des 40 août 1871 et 5 avril 1884, que dans les lois et décrets subséquents, et de présenter, à cette occasion, toutes suggestions utiles en vue des simplifications, modifications et réformes susceptibles d'être apportées à la législation en vigueur.

Mais, par suite des circonstances de guerre, puis de l'instauration du gouvernement de fait dit de l'Etat français, il n'a pas été possible de traduire en actes législatifs les projets alors présentés par la haute Assemblée. Le retour au régime de la légalité républicaine conduit à reprendre la réforme ainsi différée, dont l'intérêt demeure manifeste.

Le souci de faciliter la tâche, déjà si ardue, des administrations départementales et municipales commande, dans un but de clarté et